

Office fédéral de la santé publique Division Prestations de l'assurance-maladie Schwarzenburgstrasse 157 CH-3003 Berne

Envoi par courriel : <u>Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch</u> et <u>gever@bag.admin.ch</u>

Berne, le 17 octobre 2019

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues (psychologues-psychothérapeutes) dans l'assurance obligatoire des soins Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant la **m**odification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) ainsi que de nous avoir transmis les documents y afférents.

L'approbation de la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) a constitué une étape importante dans l'abandon du modèle déshonorant de la délégation. Il aura fallu près de quarante ans pour que le Conseil fédéral fasse enfin le pas et octroie à ces professions la place qui leur sied au sein du système de santé et de la chaîne de traitements. Le passage vers le modèle de la prescription est un jalon logique à la suite de l'entrée en vigueur de la LPsy. Il est d'autant plus nécessaire si l'on veut garantir un approvisionnement de haute qualité en soins psychothérapeutiques. De fait, il est largement reconnu que les troubles psychiques comptent parmi les maladies les plus fréquentes et les plus handicapantes. De plus, les statistiques démontrent que la demande en soins psychothérapeutiques est croissante. Or, pour une personne souffrant de troubles psychiques, il est souvent difficile d'accéder à une thérapie de haute qualité en raison des obstacles légaux et financiers. La situation actuelle accroît le risque d'une prise en charge trop tardive et, au final, plus coûteuse. La réglementation proposée améliorera clairement la situation et le Parti socialiste suisse (PS) tient à y manifester un vif soutien.

Parti socialiste Suisse

Theaterplatz 4
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69 Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch www.pssuisse.ch



Conditions d'admission des psychologues-psychothérapeutes (art. 50c OAMal) Désormais, les psychologues-psychothérapeutes habilité-e-s à pratiquer seront autorisé-e-s à fournir sur prescription médicale toutes les prestations psychothérapeutiques au sens de l'OPAS, en tant qu'indépendant-e-s et pour leur propre compte. Pour ce faire, les psychologues-psychothérapeutes devront être titulaires d'un diplôme reconnu en psychologie et d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie ou reconnu équivalent ainsi que d'une autorisation cantonale à exercer la psychothérapie au titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle. Le PS approuve la condition selon laquelle les requérant-e-s d'une autorisation devront avoir acquis une expérience clinique d'un an pour garantir qu'ils/elles aient obtenu des compétences dans le domaine de l'interprofessionnalité. De plus, cette année devra se dérouler dans des établissements de psychiatrie et psychothérapie traitant un vaste éventail de troubles et disposant d'une reconnaissance de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée (ISFM) et continue des catégories A ou B. Par contre, aux yeux du PS, il faut qu'il soit possible d'accomplir cette année durant la formation postgrade et sous la direction d'un-e psychothérapeute reconnu-e au niveau fédéral. De surcroît, nous tenons à relever que le nombre de postes dans les institutions ISFM des catégories A et B ne correspond pas aux besoins à remplir. Il existe actuellement déjà une pénurie de places de formation, qui sera accentuée par l'introduction d'une année de pratique clinique supplémentaire. Aussi faudrait-il examiner l'opportunité de mettre les cantons à contribution via à un co-financement d'un nombre suffisant de places de formation postgrade.

Enfin, le PS propose d'examiner l'opportunité d'inscrire une condition relative aux compétences linguistiques. Une psychothérapie étant basée sur l'échange oral, il faut que les psychothérapeutes disposent des connaissances linguistiques suffisantes afin de garantir la qualité du traitement. Par analogie aux décisions prises dans le cadre de l'admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire (18.047), lesdites compétences devraient être sanctionnées moyennant un test passé en Suisse. Il faudrait également réglementer les conditions sous lesquelles les personnes pourraient être exemptées de cette obligation.

Conditions relatives à la prescription (art. 11b, al. 1 OPAS) et prise en charge des coûts (art. 11b, al. 5 OPAS en relation avec les art. 3 et 3b OPAS) Le PS réserve un accueil favorable aux dispositions portant sur les conditions relatives à la prescription. Ainsi seuls les médecins opérant dans les soins de premier recours élargis ou les médecins titulaires d'un certificat de formation complémentaire en médecine psychosomatique et psychosociale seront habilités à prescrire une psychothérapie. En garantissant l'accessibilité de la psychothérapie, ces conditions permettront une prise en charge des patient-e-s à temps et réduira tant la chronicisation que les séjours stationnaires. De cette manière, la nouvelle réglementation pourrait, à terme, mener à des économies dans le système de santé. En outre, tout médecin pourra émettre une prescription pour les interventions de crise ou les thérapies de courte durée pour les patient-e-s atteint-e-s de maladies somatiques graves, en cas de nouveau diagnostic ou de situation mettant la vie en danger. Nous saluons le principe, mais tenons à préciser qu'une crise ne résulte pas uniquement d'une maladie somatique. Un trouble psychique peut également être à l'origine d'une crise. Aussi la formulation de l'art. 11b, al. 1, let. b nous apparaît-elle quelque peu floue.

PS

En outre, le PS s'étonne de la fixation du nombre maximal de séances prises en charge à 30, ce pour des raisons primaires de maîtrise du volume de prestations. Le nombre de 40 séances a pourtant fait ses preuves. Les chiffres articulés dans le rapport explicatif démontrent que près de la moitié des thérapies requièrent davantage de séances et risquent ainsi d'être interrompues trop tôt. Cette réduction est d'autant plus incompréhensible que les médecins-conseil peuvent de toute manière déjà intervenir avant la fin des séances diagnostiques et thérapeutiques pour mettre un terme à la thérapie. Par ailleurs, cette limitation à 30 séances de thérapie pénalise les psychologues-psychothérapeutes par rapport aux thérapies médicales et représente une inégalité de traitement injustifiée sur le plan professionnel. La réglementation entraînera une surcharge administrative au détriment des patient-e-s et de la thérapie. Elle entravera enfin l'accès à une prise en charge de personnes atteintes de troubles chroniques graves.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste suisse

Christian Levrat Président

Munit

Jacques Tissot Secrétaire politique